



GRUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.aippi.fr](http://www.aippi.fr)

## Ordre du jour de la conférence téléphonique du 3 mars 2014

### *Commission brevets*

## 1. Jurisprudence française

### 1.1 Saisie-contrefaçon

**Commencement de preuves (non). Rétractation (oui).**

▶ **Paris, Pôle 1 Chambre 3, 28 janvier 2014, SFR / High Point**

*« ...il convient que la demande ne repose pas sur de simples affirmations ou allégations non étayées par un minimum de pièces ... » (p. 7 § 7).*

Pour information :

**Demande de brevet. Qualité pour agir (oui). Confidentialisation (oui). Rétractation (non).**

▶ **Pdt TGI Paris, 2<sup>ème</sup> Chambre 1<sup>ère</sup> section, 16 janvier 2014, LAPRO / REWA**

*« ...le brevet n'ayant pas été délivré, les opérations de saisie-contrefaçon doivent être menées avec une extrême prudence et seuls les documents relatifs à la contrefaçon elle-même peuvent être remis au requérant ... » (p. 4 § 8).*

### 1.2 Action en revendication

**Prescription (non). Point de départ (délivrance du brevet européen)**

▶ **Cour de Cassation, Com., 7 janvier 2014, Remonato / Moos**

*« ...alors que le brevet européen, en ce qu'il désigne la France, s'étant substitué totalement au brevet français à compter du 3 avril 2003, soit antérieurement à l'introduction de l'action en revendication, le délai de prescription triennale pour agir en revendication du titre européen n'a commencé à courir qu'à compter du 3 juillet 2002 ... »*

### **Violation de l'accord de confidentialité (non)**

#### ▶ **Paris, Pôle 5 Chambre 1, 22 janvier 2014, AGUETTANT / PROVEPHARM**

« ... AGUETTANT ne rapporte pas la preuve que ... Provence Technologie aurait violé l'accord de confidentialité du 7 mai 2003 en utilisant, pour le dépôt des brevets litigieux, des informations relevant du savoir-faire de cette société » (p. 7 § 6).

Pour information :

### **Consentement au dépôt du brevet litigieux (oui)**

#### ▶ **Paris, Pôle 5, Chambre 1, 22 janvier 2014, ELODYS / IMECA**

« ... Le dirigeant d'ELODYS a exprimé à plusieurs reprises et sans la moindre équivoque son accord pour que le dépôt du brevet litigieux soit effectué au nom de la société IMECA ... Cet accord [constituant] à tout le moins une dérogation aux conventions antérieurement conclues ... » (p. 5 in fine et p. 6 §1).

## **1.3 Réparation**

### **Responsabilité sans faute (oui). Responsabilité pour faute (oui). Période de la réparation.**

#### ▶ **Paris, Pôle 5 Chambre 2, 31 janvier 2014, NEGMA / BIOGARAN - MEDIDOM**

« Ces manœuvres fautives d'instrumentalisation des voies judiciaires ont dégénéré en abus d'agir en justice et ont occasionné à la société Biogaran un préjudice direct tant patrimonial que moral vis-à-vis de ses partenaires » (p. 12 § 9).

## **1.4 Recours en restauration**

Pour information :

### **Action de déchéance (oui). Décision de restauration par l'INPI (oui). Recours en annulation recevable et bien fondé.**

#### ▶ **Paris, Pôle 5 Chambre 1, 15 janvier 2014, ETHYPHARM / INPI et ASTRAZENECA**

La publication de la décision constatant la déchéance « ... a fait disparaître, à la date de l'entrée en vigueur du nouvel article L 612-16, la circonstance qui avait jusque-là empêché ASTRAZENECA d'accomplir le paiement de la sixième annuité ... » (p. 5 § 10).

## **1.5 Invention de salarié**

### **Rémunération supplémentaire. Prescription (non). Défaut de déclaration de l'invention (oui). Absence de brevet. Intérêt économique de l'invention. Garantie (non).**

#### ▶ **TGI Paris, 3<sup>ème</sup> chambre 4<sup>ème</sup> section, 30 janvier 2014, GUERLAVAIS / ADER**

« ...la rémunération supplémentaire ...n'est pas nécessairement liée aux fruits de son exploitation et peut-être également une somme forfaitaire... » (p. 9 § 5).

**Présentation PowerPoint par Frédérique FAIVRE PETIT**

## 1.6 Respect du contradictoire

### ▶ JME, 3<sup>ème</sup> Chambre – 1<sup>ère</sup> Section, 12 décembre 2013, FELCO / PELLENC

*« S'il est possible de ne traduire qu'une partie des documents versés aux débats, encore faut-il que le choix de ce texte ait un sens et ne limite pas le droit de se défendre des autres parties et notamment qu'il ne fasse pas supporter la charge de la traduction des pièces opposées à la partie qui ne les a pas produites » (p. 4 in fine)*

## 2. Vie de l'association

- ▶ Création d'une commission de travail sur Q 228
- ▶ 10 mars 2014 : conférence téléphonique de la sous-Commission sciences de la vie
- ▶ 7 avril 2014 : Conférence téléphonique de la Commission Brevet